



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 8 7 5

Règlement autorisant des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales, incluant l'élargissement de la chaussée dans la rue Hébert, décrétant une dépense n'excédant pas 2 260 000 \$ et un emprunt à cette fin

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 3 août 2009, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que suite au vieillissement des infrastructures municipales de la rue Hébert, il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de travaux de réfection ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement le 29 juillet 2009, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 0875, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 8 7 5

Règlement autorisant des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales, incluant l'élargissement de la chaussée dans la rue Hébert, décrétant une dépense n'excédant pas 2 260 000 \$ et un emprunt à cette fin

ARTICLE 1 :

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à procéder à l'exécution de travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire, de la fondation de rue, du pavage incluant l'élargissement de la chaussée, ainsi que l'ajout d'une conduite d'égout pluvial et des bordures de rue dans la rue Hébert, suivant une description des travaux et un sommaire des coûts préparés par monsieur Patrick Dueck, coordonnateur de projets de la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en date du 17 juillet 2009, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe I du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Aux fins du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est autorisée à dépenser la somme de 2 260 000 \$, tel qu'indiqué à l'annexe I et pour se procurer cette somme, le Conseil municipal est autorisé à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, une somme n'excédant pas 2 260 000 \$, remboursable sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 :

Aux fins de la taxation prévue à l'article 4 sont créés les bassins de taxation ci-après décrits :

- a) le bassin désigné « REG-091 » correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et comprenant l'ensemble des immeubles, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré noir, au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux en date de mars 2002 et joint comme annexe II au présent règlement ;
- b) le bassin désigné « REG-135 » comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré noir au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux, en date du 10 juillet 2009 et joint comme annexe III au présent règlement ;
- c) le bassin désigné « Zone K » (REG-084) comprenant l'ensemble des immeubles bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire indiqué par un liséré noir au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux sous le numéro « REG-084 », en date du 20 avril 2006 et joint comme annexe IV au présent règlement.

ARTICLE 4 :

4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale sur :

4.1.1 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au plan « REG-091 », tel que décrit à l'article 3 a), joint comme annexe II au présent règlement à un taux suffisant d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir certains coûts relatifs aux parties D et E de l'annexe I, selon la répartition suivante :

- 100% des items D-1, D-5 et D-8 de la partie D;
- 100% des items D-2, D-3, E-2, E-6 à E-8 des parties D et E et correspondant à une largeur de structure de chaussée de 7 m ;

le tout incluant la portion des frais incidents s'y rattachant.

4.1.2 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen des lisérés noirs apparaissant au plan « REG-135 » décrit à l'article 3 b) du présent règlement et joint comme annexe III, à raison du frontage en face desquels des travaux prévus par le présent règlement sont exécutés, afin de couvrir certains coûts relatifs aux parties C, D et E de l'annexe I selon la répartition suivante :

- 100% de l'item D-6 de la partie D ;
- 85% de la partie C et des items D-4, D-7 et E-3 des parties D et E ;
- 85% des items D-2, D-3, E-2, E-6 à E-8 des parties D et E relatifs à une surlargeur de structure de chaussée de 2 m ;

le tout incluant la portion afférentes des frais incidents s'y rattachant.

4.1.2.1 Pour l'application du paragraphe 4.1.2 du présent règlement, le frontage taxable du côté d'un immeuble situé à un coin de rue est déterminé en tenant compte uniquement de l'excédent de 30,48 m lorsque ce côté n'est pas celui de la façade réelle de l'immeuble. Si cet immeuble a déjà bénéficié d'une exemption pour le calcul du frontage taxable dans le cadre d'un autre règlement d'emprunt portant sur des travaux de même nature, l'exemption de 30,48 m qui est accordée en vertu du présent paragraphe est réduite de l'exemption qui a déjà été accordée à cet immeuble.

4.1.3 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés à l'intérieur du territoire montré au moyen des lisérés noirs apparaissant au plan « REG-084 » décrit à l'article 3 c) du présent règlement et joint comme annexe IV et ce, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de couvrir certains coûts relatifs aux parties A, B et E de l'annexe I selon la répartition suivante :

- 100% des parties A et B et des items E-1, E-4, E-5, E-9 et E-10 de la partie E ;

le tout incluant la portion afférentes des frais incidents s'y rattachant.

4.1.4 Tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à un taux suffisant d'après leur valeur imposable totale, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et ce, pour couvrir certains coûts relatifs aux parties C, D et E selon la répartition suivante :

- 15% de la partie C et des items D-4, D-7 et E-3 des parties D et E ;
- 15% des items D-2, D-3, E-2, E-6 à E-8 des parties D et E relatifs à une surlargeur de structure de chaussée de 2 m ;

le tout incluant la portion afférentes des frais incidents s'y rattachant.

4.1.5 Les propriétaires des immeubles visés au présent article sont assujettis au paiement de la taxe prévue.

ARTICLE 5 :

S'il arrive que le coût d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est plus ou moindre que celui apparaissant à l'annexe I, tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu approprie, aux fins du présent règlement, toutes subventions que la municipalité pourrait recevoir à l'égard desdits travaux, lesquelles seront affectées à la réduction et au remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu du paragraphe 4.1.2 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par le paragraphe 4.1.2.

Le paiement de cette somme doit être versé au trésorier de la municipalité au moins soixante (60) jours avant la date du financement ou lors de tout refinancement du présent règlement.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET SOMMAIRE DES COÛTS

INFRASTRUCTURES MUNICIPALES / RUE HÉBERT
(de la rue Lanoue à Grand-Bernier Nord)

A)	AQUEDUC		
	A-1	Longueur des conduites :	572 mètres
	A-2	Diamètre des conduites :	150 mm
	A-3	Bornes d'incendie :	10 unités
	A-4	Branchements de services :	42 unités
	A-5	Vannes :	13 unités
		Coût :	261 310 \$
B)	ÉGOUT SANITAIRE		
	B-1	Longueur des conduites :	11 et 552 mètres
	B-2	Diamètre des conduites :	200 et 250 mm
	B-3	Branchements de services :	42 unités
		Coût :	228 936 \$
C)	ÉGOUT PLUVIAL		
	C-1	Longueur des conduites :	115, 115, 253 et 66 mètres
	C-2	Diamètre des conduites :	375, 450, 750 et 900 mm
	C-3	Branchements de services :	47 unités
		Coût :	428 762 \$
D)	AMÉNAGEMENT DE LA RUE		
	D-1	Drain de rive :	28 620 \$
	D-2	Fondation de rue :	141 120 \$
	D-3	Pavage :	
		- Couche de base EB-14, épaisseur 55 mm	109 003 \$
		- Couche de surface EB-10S, épaisseur 40 mm	74 581 \$
	D-4	Marquage de la chaussée	1 000 \$
	D-5	Trottoirs en béton de ciment avec treillis métalliques	4 760 \$
	D-6	Bordures en béton de ciment	66 000 \$
	D-7	Réfection des lieux	63 714 \$
	D-8	Pavage, trottoirs et bordures à démolir	3 500 \$
		Coût :	492 298 \$

E) TRAVAUX CONNEXES

E-1	Déviation verticale d'une conduite d'eau potable	2 000 \$
E-2	Protection et remblayage de la conduite de gaz	2 500 \$
E-3	Mini-puisard pour drainage de terrain	24 000 \$
E-4	Robinet d'arrêt principal à l'intérieur des bâtiments	1 250 \$
E-5	Matériaux de remblai complémentaire de classe « B » pour le remblayage des tranchées	60 000 \$
E-6	Matériaux de remblai complémentaire pour surexcavation de l'assise pierre nette 20 mm avec géotextile	10 000 \$
E-7	Matériaux de remblai complémentaire pour surexcavation de l'assise pierre concassée MG-20	10 000 \$
E-8	Matériaux apport pour nettoyage et réglage finals MG-20	14 000 \$
E-9	Plan de signalisation et organisation de chantier	35 000 \$
E-10	Abat-poussière	3 000 \$

Coût : 161 750 \$

Imprévus et indexation du bitume : 235 958 \$

Sous-total des travaux : 1 809 014 \$

Surveillance et contrôle des matériaux : 128 440 \$

Taxes nettes 152 574 \$

Intérêts sur emprunt temporaire : 125 658 \$

Frais de financement à long terme : 44 314 \$

GRAND TOTAL : 2 260 000 \$

Préparé par monsieur Patrick Dueck, coordonnateur de projets de la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en date du 17 juillet 2009

BASSIN « REG-091 »

**Plan numéro « REG-091 » préparé
par la Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux, en date de mars 2002**

Secteur L'Acadie



Secteur Saint-Jean-sur-Richelieu

REG-091

Chemin du Petit-Bernier

Secteur L'Acadie

Montée de l'Érablière

Municipalité de la Paroisse de Saint-Blaise

Chemin du Grand-Bernier Sud

Saint-Jacques

chemin de fer Canadien Pacifique
chemin de fer Canadien National

Secteur Saint-Luc
Chemin du Grand-Bernier Nord

Industriel

de Normandie

Boul. Saint-Luc
Secteur Saint-Luc

du Séminaire Nord
de Normandie

du Séminaire Nord

Vanier

Jacques-Cartier Nord

Champlain

F.-Gabriel-Marchand

Rivière Richelieu

Route 223

Jacques-Cartier Sud

du Séminaire Sud

Secteur Saint-Athanase

Secteur Iberville

Secteur Saint-Athanase

Municipalité de la Paroisse de Saint-Blaise

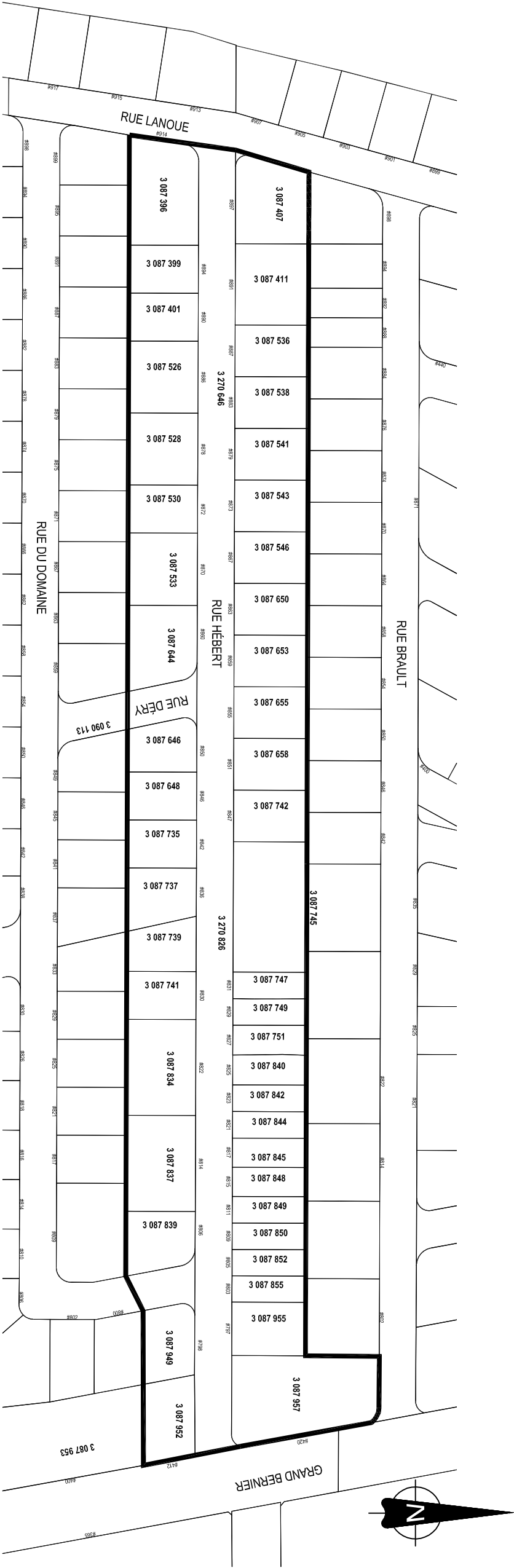
Mise de
Saint-Jean-sur-Richelieu
Office des zones et infrastructures
du 1er janvier 2000

Secteur
Saint-Jean-sur-Richelieu
REG-091

Préparé	R. L'HEUREUX	Date	MARS-2002
Revisé	C. BOUDREAUJING.	Revisé	AUCUNE
Approuvé	C. BOUDREAUJING.	Date de	REG-091

BASSIN « REG-135 »

**Plan numéro « REG-135 » préparé
par la Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux, en date du 10 juillet 2009**



DIVISION INGÉNIERIE

RUE HÉBERT
RÈGLEMENT 875

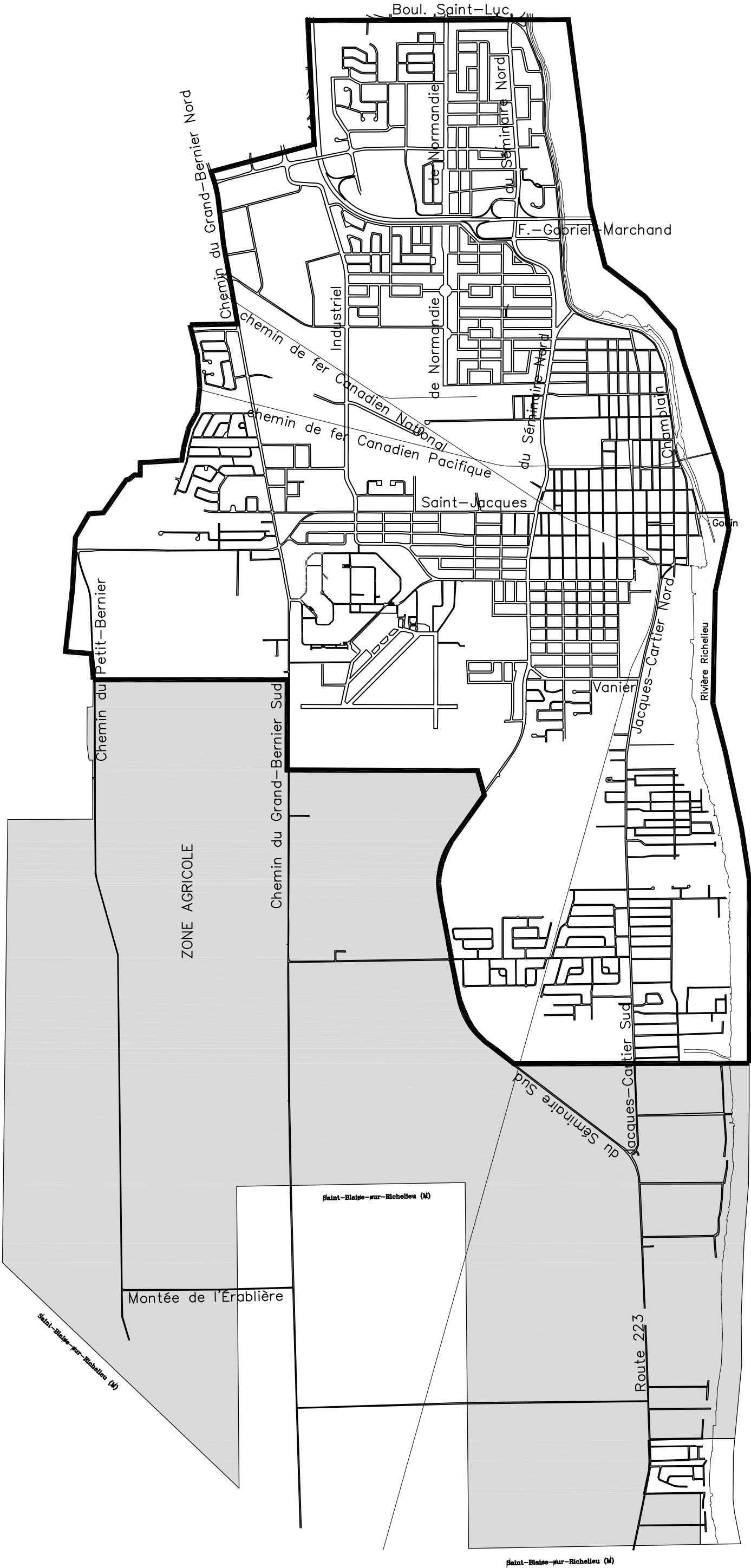
ÉCHELLE: AUCUNE

DESSINÉ: R. L'Heureux
APPROUVÉ: B. Fortin

PLAN REG-135
DATE 09-07-10

BASSIN « REG-084 »

**Plan numéro « REG-084 » préparé
par la Division ingénierie du Service des infrastructures
et gestion des eaux, en date du 20 avril 2006**



DIVISION INGÉNIERIE		
 VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU		
TITRE	SECTEUR SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU ZONE "K"	
	ÉCHELLE: AUCUNE	
	DESSINÉ: R. L'Heureux	APPROUVÉ: P. Dueck
	PLAN REG-084	DATE 2006-04-20